

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1850.

---

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique, le Pérou  
et la Bolivie<sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale* (2), par M. T'KINT DE NAEYER.

---

MESSIEURS,

La nécessité d'étendre nos relations avec les pays transatlantiques n'a jamais été mieux sentie que depuis la crise de 1848.

Les débouchés sur lesquels on s'était le plus habitué à compter, se resserraient ou menaçaient de se fermer complètement.

Sous la pression des événements, le commerce et l'industrie s'occupèrent avec plus de sollicitude des exportations lointaines.

Des mesures législatives sagement combinées ont encouragé ce mouvement et facilité les premiers essais.

De tous les marchés transatlantiques, l'un des plus vastes et des plus importants est celui qui s'étend d'un bout à l'autre de la côte occidentale de l'Amérique du Sud et qui a pour extrémités d'un côté la Californie, et de l'autre l'Australie.

Nous avons conquis, dans ces derniers temps, sur ces marchés ou plutôt sur cette ligne de marchés une place qui promet de s'élargir.

Le Gouvernement a cherché à assurer l'avenir de nos relations commerciales, en les plaçant partout sous la sauvegarde de stipulations internationales.

Plusieurs actes diplomatiques ont été soumis à l'examen de la Législature, d'autres sont en cours de négociation.

Votre section centrale m'a chargé, Messieurs, de vous présenter son rapport sur les traités qui ont été conclus avec le Pérou et la Bolivie.

---

(1) Projet de loi, n° 1245.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. T'KINT DE NAEYER, DE RENESSE, DE LIÈGE, DE PERCEVAL, VAN ISEGHEM et DE ROYER.

Malgré des troubles politiques et des guerres fréquentes, le Pérou, par sa position centrale sur les côtes de l'Océan Pacifique, conserve une grande importance commerciale.

Des rapports continuels avec les républiques voisines, des communications plus directes avec les États-Unis et l'Europe, par le service de bateaux à vapeur vers Panama, enfin l'accroissement des produits pour l'exportation, tout semble concourir à assurer à ce pays un brillant avenir.

La section centrale a porté son attention sur le régime commercial du Pérou; elle a cru utile, pour l'intelligence du traité, d'en donner un aperçu.

**TAXES DE NAVIGATION.** — Les navires étrangers payent :

3 piastres pour droit de tonnage et de nettoyage de port;

3 piastres : capitaine de port, rôle d'équipage et droit sanitaire;

2 réaux par tonneau pour droit de tonnage et, en outre, quelques taxes peu importantes.

Tous les navires étrangers sont sujets aux mêmes droits de navigation.

Les navires péruviens payent, pour tous droits de navigation, 3 piastres par 30 tonneaux.

Il est à remarquer que les navires péruviens acquittent ce droit (3 piastres par 30 tonneaux) dans tous les ports où ils jettent l'ancre.

Les navires étrangers ne supportent le droit de tonnage (2 réaux par tonneau) qu'une seule fois par voyage, quand même ils toucheraient en divers ports.

**TAXES DE DOUANE.** — Le Pérou n'a point de droits différentiels de douane proprement dits.

Le commerce des états américains d'origine espagnole jouissait jadis, au Pérou, de privilèges spéciaux qui n'existent plus aujourd'hui et qui, s'ils étaient rétablis, devraient, en vertu du traité, être étendus aux produits belges.

Le tarif péruvien, comme celui de tous les États dont la douane est la principale source de revenu, est généralement élevé. Nous nous bornerons à citer la tarification de quelques-uns des articles qui nous intéressent le plus :

|  |           |                 |
|--|-----------|-----------------|
| Calicots érus (tocuyos) jusqu'à 26 pouces de largeur | p. c. (1) | 0 1 1/2 l'aune. |
| Id. de plus de 26 id.                                |           | 0 1 1/2 id.     |
| Plus 1/4 de centième par pouce de largeur.           |           |                 |
| Draps, selon qualité et largeur, de . . . . .        |           | 0 40 à 0 50 id. |

|                 |          |
|-----------------|----------|
|                 | Fr. c.   |
| (1) Piastre     | = 5 40.  |
| Centième        | = 0 054. |
|                 | m.       |
| Vare            | = 0 847. |
| Fulgada (pouce) | = 0 022. |

| Toiles de lin :   |      | P. C.                                   |
|---|------|---|
| Bramantes écruës jusqu'à 43 pouces de largeur . . . . .                             |      | 0 4 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> l'aune. |
| Id. blanches . . . . .  |      | 0 11 id.                                |
| Irlanda, la pièce de 27 à 28 aunes de longueur et<br>59 pouces de largeur . . . . . |      | 2 50 id.                                |
| Planda, jusqu'à 36 pouces de large, toutes qualités . . . . .                       |      | 0 9 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> id.     |
| Sucre raffiné . . . . .   |      | 3 00 l'arroba (*).                      |
| Cristallerie ordinaire . . . . .  |      | 1 75 le quintal brut.                   |
| Id. fine . . . . .  |      | 4 00 le quintal.                        |
| Verres à vitres . . . . .   |      | 1 50 id.                                |
| Clous de fer de moins d'un pouce . . . . .  |      | 3 75 id.                                |
| Clous d'un pouce jusqu'à douze . . . . .  |      | 1 75 id.                                |
| Papier à lettres . . . . .  | 0 31 | { la rame de<br>500 feuilles.           |
| Papier à florette . . . . .   | 0 75 |   |

Ce tarif est celui de 1849.

En vertu d'un décret du 24 décembre 1849, qui est entré en vigueur dans le courant de la présente année, les droits ont été augmentés sur un certain nombre d'articles que l'industrie indigène commence à fabriquer, tels que les objets de sellerie et de carrosserie, les chaussures et les vêtements confectionnés, qui sont soumis à un droit de 90 p. %.

Malgré l'élévation du tarif péruvien, l'importation des produits d'Europe atteint en moyenne la somme de 50 millions de francs par an.

Le Gouvernement péruvien a publié, à la fin de 1847 (\*), le tableau général du commerce extérieur et de la navigation.

Les importations générales se sont élevées à 7.180,000 piastres (38,772,000 fr.) dont 6,723,000 (36,304,000 francs) pour la consommation intérieure et 457,000 (2,468,000 francs) pour le transit de la Bolivie.

Les exportations ont atteint 8,798,000 piastres (47,509,000 francs) dont 8,166,000 (44,096,000 fr.) en produits indigènes et 632,000 (3,413,000 fr.) en marchandises venues en transit de la Bolivie.

L'ensemble des échanges du Pérou avec l'étranger aurait donc été de 15,978,000 piastres ou 86,284,000 francs.

Cette somme n'est pas considérable eu égard à l'étendue du territoire péruvien, à sa fécondité et aux avantages naturels dont il jouit; mais on sait que la population de ce pays n'atteint pas 2 millions d'habitants.

D'un autre côté, la fraude, fort commune sur les côtes d'Amérique, demeure naturellement en dehors de ces évaluations.

Les articles dont se composent principalement les échanges sont répartis de la manière suivante, entre les pays qui y contribuent pour la plus forte part :

(\*) L'arroba = 12 50 kil.

Le quintal = 50 50 kil.

(?) Balanza general del comercio de la republica Peruana.

## 1° IMPORTATIONS (pour la consommation du Pérou).

|  |   | PAYS DE PROVENANCE.          |                                    |
|--|---|------------------------------|------------------------------------|
|  |   | Piastres.                    | Piastres.                          |
| Tissus . . .                             | { | de coton . . . . . 1,954,000 | Angleterre. . . . . 1,729,000      |
|  |   |                              | États-Unis. . . . . 108,000        |
|  |   |                              | Allemagne. . . . . 55,000          |
|  |   |                              | France . . . . . 53,000            |
| de laine . . . . . 1,118,000             | { | Angleterre. . . . . 874,000  |                                    |
|  |   | France . . . . . 210,000     |                                    |
| de soie . . . . . 704,000                | { | France . . . . . 542,000     |                                    |
|  |   | Angleterre. . . . . 155,000  |                                    |
| de lin . . . . . 275,000                 | { | Chine . . . . . 156,000      |                                    |
|  |   | Angleterre. . . . . 235,000  |                                    |
| Vivres (céréales, vins, liqueurs, etc.). | { | 575,000                      | Chili (farines et grains). 553,000 |
|  |   |                              | France . . . . . 79,000            |
|  |   |                              | Angleterre. . . . . 58,000         |
|  |   |                              | Équateur . . . . . 58,000          |

## 2° EXPORTATIONS (produits du Pérou).

|                        |           | PAYS DE DESTINATION.        |                                 |
|------------------------|-----------|-----------------------------|---------------------------------|
|                        |           | Piastres.                   | Piastres.                       |
| Guano . . . . .        | 2,115,000 | {                           | Angleterre. . . . . 2,004,000   |
|                        |           |                             | France . . . . . 48,000         |
| Salpêtre . . . . .     | 610,000   | {                           | Europe en général . . . 610,000 |
| Tabac . . . . .        | 212,000   | {                           | Équateur . . . . . 212,000      |
| Coton . . . . .        | 162,000   | {                           | Angleterre. . . . . 125,000     |
| Laines . . .           | {         | de mouton . . . . . 154,000 | Angleterre. . . . . 125,000     |
|                        |           |                             | d'alpaca. . . . . 120,000       |
| Sucre . . . . .        | 117,000   | {                           | Chili . . . . . 116,000         |
| Quinquina . . . . .    | 76,000    | {                           | Angleterre. . . . . 42,000      |
| Or et argent . . . . . | 4,394,000 | {                           | Angleterre. . . . . 3,752,000   |
|                        |           |                             | Chine . . . . . 246,000         |
|                        |           |                             | France . . . . . 148,000        |

Sur les 6,723,000 piastres (36,304,000 francs) de marchandises importées pour la consommation du Pérou, il a été perçu 1,856,000 piastres (10,022,000 fr.) de droits d'entrée, proportion qui représente une tarification générale et moyenne de 28 p. %.

Les droits de sortie ont produit 2,280,000 piastres (12,512,000 francs), qui représentent aussi 28 p. % de la valeur sur laquelle ils ont porté.

Les relations de la Belgique avec le Pérou sont encore peu importantes; grâce à la création d'une ligne de navigation régulière vers Valparaiso et Callao, notre industrie a pu y faire connaître la plupart de ses produits.

L'exemple de ce qui se passe au Chili, où le tarif est également élevé et où nous ne jouissons d'aucune faveur spéciale, nous autorise à croire que nos échanges avec le Pérou sont susceptibles d'un grand développement.

Le traité du 16 mai 1850 est en harmonie avec la législation commerciale en Belgique.

Il repose sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> Assimilation à la nation la plus favorisée pour ce qui concerne les taxes de navigation proprement dites, c'est-à-dire celles auxquelles le corps du navire est assujéti ;

3<sup>o</sup> Assimilation complète et réciproque pour les droits de douane, mais en faveur de l'intercourse direct exclusivement ;

3<sup>o</sup> Le traitement de la nation la plus favorisée pour les arrivages indirects ;

4<sup>o</sup> Exception de l'assimilation des navires pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale.

Des stipulations particulières ont réglé la condition des personnes et des biens ainsi que les prérogatives consulaires.

Toutes les sections ont adopté le traité.

La 5<sup>e</sup> section avait témoigné le regret que le pavillon belge ne fût pas, dans les ports péruviens, assimilé au pavillon national pour le paiement des droits de navigation et qu'il obtint seulement, relativement à cet objet, la garantie d'être traité comme le sont ou le seront les pavillons étrangers les plus favorisés.

La section centrale, appréciant l'importance de cette observation, a demandé à M. le Ministre des Affaires Étrangères s'il ne serait pas possible que, lors de l'échange des ratifications, les deux parties convinssent de s'accorder réciproquement le traitement national pour ce qui regarde les taxes de navigation.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a remis à la section centrale une note que nous reproduisons ici :

« Le Gouvernement du Roi n'ignorait point, quand il négocia le traité du  
» 16 mai 1850, que le pavillon péruvien jouissait, dans les ports du Pérou, d'un  
» traitement de faveur quant aux taxes de navigation proprement dites.

» Il savait aussi qu'en accordant au pavillon péruvien, en Belgique, le traite-  
» ment de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne les droits de navigation,  
» il mettait, de fait, et quant à ces droits, le pavillon péruvien en jouissance du  
» traitement national.

» Aucun moyen n'a été négligé pour amener le gouvernement péruvien à aban-  
» donner, sur ce point, la position dans laquelle il s'était, dès l'abord, renfermé.  
» Tous les efforts demeurant sans effet, la question, pour le Gouvernement du  
» Roi, était de savoir s'il fallait renoncer à la conclusion du traité, ou consentir  
» à ne stipuler, quant aux taxes de navigation, que le traitement de la nation la  
» plus favorisée.

» Il est très-vrai qu'aux termes du traité avec le Pérou combiné avec nos autres  
» arrangements, le pavillon péruvien aura le droit de réclamer l'assimilation au  
» pavillon belge pour le paiement, dans nos ports, du droit de tonnage et des  
» autres droits analogues ; mais on conviendra qu'il était difficile de présenter au  
» gouvernement péruvien ce résultat comme une faveur réelle, et surtout comme

» une faveur qui dût être achetée par un retour effectif de concessions. Il eût  
 » fallu, pour qu'une telle proposition pût être soutenue avec succès, que le  
 » pavillon péruvien fût plus connu dans nos ports, ou qu'il eût plus de chances  
 » d'y flotter à l'avenir. La même remarque peut s'appliquer au péage de  
 » l'Escaut.

» Le gouvernement péruvien, au contraire, nous disait que déjà le pavillon  
 » belge fréquente les ports du Pérou et qu'il y apparaîtra plus souvent, à mesure  
 » que croîtront nos affaires avec la côte de l'Amérique du Sud et la Californie. Il  
 » faisait observer que, tandis que l'assimilation au pavillon national est la règle  
 » générale en Belgique, la non-assimilation est la règle commune au Pérou; que  
 » ce qui était offert à la Belgique, l'avait été à l'Angleterre, à la France, aux États-  
 » Unis, et que ces puissances, quoiqu'elles y eussent un intérêt bien autrement  
 » considérable que le nôtre, s'en étaient contentées; que si, du reste, une seule  
 » dérogation était ultérieurement apportée à un principe absolu jusque là, le  
 » pavillon belge en partagerait, de plein droit, le bénéfice.

» En résumé, nous accordions au Pérou, quant aux taxes de navigation, une  
 » faveur *nominale*.

» On offrait de nous mettre sur la même ligne que tous les États qui ont traité  
 » avec le Pérou.

» Fallait-il renoncer à traiter avec le Pérou, ou faire ce qu'ont fait tous les  
 » États qui nous ont précédés dans les négociations avec ce pays?

» Le Gouvernement du Roi a pensé que le véritable intérêt de notre commerce  
 » conseillait de traiter et il aime à croire, qu'après avoir pesé les considérations  
 » auxquelles il a cédé, la Chambre partagera entièrement son avis. »

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation qui est intervenu entre la Belgique et la Bolivie, le 31 octobre 1850, est en général basé sur les mêmes principes que ceux qui ont été suivis pour la négociation du traité péruvien.

Pour bien apprécier cet acte diplomatique, il importe de tenir compte des conditions générales du commerce en Bolivie.

Ce pays, dont les côtes maritimes sont peu étendues, ne possède qu'un seul port légal, celui de Cobija ou Lamar.

Les centres de production et de consommation sont beaucoup plus rapprochés des ports péruviens d'Arica et d'Islay que du port national.

Le tarif bolivien, dans un but facile à saisir, soumet les marchandises étrangères, entrant par le port de Cobija, à des droits moins élevés que ceux qui frappent les mêmes produits introduits par la voie de terre, après avoir été déchargés dans un port péruvien.

L'art. 12 du traité garantit le traitement national aux expéditions qui auront lieu en droiture, soit par les ports boliviens, soit par les ports péruviens d'Arica ou d'Islay.

L'art. 21 nous assure que, dans aucun cas, nos produits ne pourront être exclus des réductions de tarif dont profiteraient les similaires de toute autre origine, quelle qu'elle fût.

La Bolivie n'a point de taxes différentielles de navigation; son tarif est un des plus modérés de l'Amérique méridionale.

D'après les informations, fort circonscrites, qu'on a pu recueillir auprès de l'administration bolivienne, le commerce extérieur de la république s'élèverait à une valeur de 20 à 25 millions de francs environ, partagée presque également entre l'entrée et la sortie.

Le transit vers les régions méditerranéennes et notamment vers le Paraguay est assez important.

Plusieurs stipulations spéciales du traité sont dignes, Messieurs, de fixer votre attention.

L'art. 9 garantit, de part et d'autre, le traitement national en ce qui concerne les taxes de navigation.

D'après les art. 19 et 20 l'entrée dans les ports belges de navires nationaux ou boliviens venant directement de Bolivie avec un chargement d'au moins deux cents tonneaux de guano bolivien, ne donnera pas lieu à la perception du droit de tonnage.

Dans le cas où un service régulier de navigation subsidié par l'État belge serait établi entre la Belgique et la côte occidentale de l'Amérique du Sud, les navires employés à ce service seront, dans les ports boliviens, considérés comme paquebots et, à ce titre, ils seront exempts de tout droit de tonnage.

Les navires belges ou boliviens venant de Belgique et ayant à bord au moins vingt émigrants ou cinquante quintaux de vif-argent en destination de la Bolivie et, enfin, les navires belges ou boliviens qui prendront dans un port de la Bolivie un chargement d'au moins deux cents tonneaux de cuivre ou de guano, seront exempts de tout droit de tonnage dans les ports de Bolivie.

Nous obtenons en outre quelques dégrèvements de tarif :

Les armes, les munitions de guerre de toute espèce, les machines et les ouvrages de fer ou dans lesquels le fer est la matière principale, les clous, les verres à vitre et les livres originaires de Belgique jouiront d'une réduction d'un quart, sur les droits d'entrée du tarif général.

Les concessions que nous avons faites de notre côté sont purement nominales :

La laine et le guano sont libres à l'entrée en Belgique, d'après le tarif général ;

La cascarilla ne paie qu'un droit de fr. 1-50 par 100 kilog.

Les mesures destinées à encourager l'importation du guano et du minerai de cuivre ont été conçues dans un intérêt belge autant que dans un intérêt bolivien.

L'immense utilité du guano, en agriculture, ne peut plus être mise en doute ; si des préventions existent, il faut l'attribuer aux sophistications que certains spéculateurs lui ont fait subir.

Pour que l'emploi de cet engrais devienne aussi commun en Belgique qu'en Angleterre, il suffira de le livrer à nos cultivateurs, dans son état primitif et à un prix moins élevé.

La fusion du minerai de cuivre dont un pays voisin a eu jusqu'ici en grande partie le monopole, est une branche nouvelle d'industrie qui aurait de grandes chances de réussite en Belgique.

Les deux articles que nous venons de citer peuvent alimenter activement nos relations avec le Chili, le Pérou et la Bolivie.

Pour expédier, avec profit et d'une manière suivie, nos navires et nos mar-

chandises vers les marchés de l'Amérique du Sud et jusqu'en Californie, il faut pouvoir compter sur des retours certains.

Or, le guano et le minerai de cuivre sont des articles d'encombrement et d'un placement assuré en Belgique ; ils peuvent, sous ce rapport, jouer un grand rôle dans nos échanges.

D'après les tableaux publiés par le *Board of trade* d'Angleterre, l'importation du guano en Angleterre s'est élevée, en 1848, à 71,414 tonneaux, et, en 1849, à 82,817 tonneaux (\*).

Le traité facilitera nos relations avec la Bolivie, mais il ne pourra pas à lui seul lever tous les obstacles que nous rencontrerons sur ce marché. Le commerce des marchandises étrangères y est l'apanage, en quelque sorte exclusif, d'un petit nombre de maisons anglaises et françaises opérant dans des conditions qui leur ont assuré jusqu'ici une espèce de monopole.

Pour entamer la lutte avec des chances de succès, les industriels belges ne pourraient-ils pas recourir au moyen que les Anglais emploient en général dans les mers du Sud. Les fabricants s'associent au nombre de douze ou quinze, quelquefois plus, tous de professions diverses, et chargent un agent soldé par eux de les tenir au courant des besoins du marché et de vendre les marchandises qu'ils lui expédient.

De cette manière rien ne se fait au hasard, et la dépense, roulant sur un assez grand mouvement d'affaires et sur des bénéfices déjà réalisés, devient presque insensible.

Quelques articles du traité ont fait l'objet de demandes de renseignements, consignées dans les procès-verbaux de vos sections.

La 5<sup>e</sup> section a demandé si les navires appelés à jouir de l'exemption du droit de tonnage en Bolivie, dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 20, perdraient leur droit à cette faveur s'ils n'opéraient pas directement leur retour en Belgique.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait remarquer que l'art. 20 fixe clairement les conditions auxquelles il subordonne la jouissance du privilège qu'il consacre : il ne fait nulle mention de la nécessité de retour direct.

En Bolivie, le droit de tonnage ne s'acquitte qu'une seule fois par voyage. Dès qu'un navire, à l'entrée dans un port bolivien, justifie de l'accomplissement des conditions explicitement énoncées aux deux premiers paragraphes de l'art. 20, on n'a plus à s'enquérir de la manière dont il revient en Belgique.

Il ne pouvait du reste en être autrement, sous peine de paralyser les relations mêmes qu'on a voulu favoriser.

Le commerce de la côte occidentale de l'Amérique du Sud est, comme celui du Levant, surtout un commerce d'échelles.

Les navires d'Europe en destination pour Valparaiso et Callao touchent souvent à Cobija, Arica et Islay dans l'espoir d'y vendre une partie de leur cargaison.

Deux sections ont exprimé quelques craintes au sujet des pouvoirs que l'art. 24 confère aux agents consulaires.

Il résulte des explications qui ont été données à la section centrale, que l'art 24

(\* ) Le tonneau anglais = 1,015 kil.

n'a été adopté qu'après un examen contradictoire entre le Département des Affaires Étrangères et le Département de la Justice.

L'article ne recevra point d'application toutes les fois qu'il y aura des héritiers légitimes sur les lieux.

Il prévoit un seul cas, celui où les héritiers légitimes seraient absents.

Le consul, dans cette hypothèse, n'est pas appelé à apposer les scellés, ni même à faire l'inventaire. L'une et l'autre tâche restent dévolues aux autorités du pays. Or quel inconvénient peut-il y avoir à prévenir le consul du décès d'un de ses nationaux? C'est un soin que le juge de paix, en l'absence de tout héritier légitime, eût pu prendre sans y être astreint par une prescription formelle. Aucun intérêt ne peut être lésé par la disposition qui, après inventaire, constitue le consul dépositaire des meubles et des papiers et administrateur des biens de la succession.

L'art. 20 ne touche point aux droits des héritiers; il les laisse intacts. C'est une observation essentielle et qui se trouve exprimée à la fin du premier paragraphe.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que si l'article semble offrir des garanties surabondantes aux héritiers d'un Bolivien décédé en Belgique, il peut avoir une autre valeur pour les héritiers d'un Belge mort en Bolivie.

La section centrale a cherché, Messieurs, à faire ressortir les effets généraux les plus probables des actes diplomatiques sur lesquels vous êtes appelés à délibérer, sans cependant en exagérer la portée; elle pense que tous les efforts du Gouvernement doivent tendre à améliorer nos rapports maritimes et commerciaux avec des marchés où les principales branches de notre industrie ne doivent pas craindre de lutter avec les nations rivales.

La section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption des deux projets de loi.

*Le Rapporteur,*

TKINT DE NAEYER.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

---